



Document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme

Projet de règlement numéro MRC-1004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond numéro MRC-773-1, relatif à l'ajustement des limites de l'affectation urbaine de Drummondville.

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité sur le territoire de la MRC de Drummond devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme afin de se conformer au *Règlement numéro MRC-984* modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé lorsque ce dernier sera en vigueur.

Le *Règlement numéro MRC-1004* vise à :

1. Ajuster les limites de l'affectation urbaine de Drummondville, afin de faciliter le développement résidentiel.

La municipalité concernée par le *Règlement numéro MRC-1004* devra, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Tableau : Éléments de concordance au règlement MRC-1004

Municipalité assujettie	Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme	Référence à l'article du règlement MRC-1004
Drummondville	La municipalité doit mettre à jour les limites de l'affectation urbaine et de l'affectation commerciale régionale et les zones correspondantes. Cette mesure vise à faciliter l'implantation d'habitations.	Articles 3 et 4

ADOPTÉ LE : 10 juin 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 7 juillet 2026



John Husk
Directeur général